

DECISION n° 20200318

DU 29 juin 2020

**PATRIMOINE – ACQUISITION DE BIENS AUPRES DES PROPRIETAIRES
DE LA RESIDENCE BOUGAINVILLE (LOTS PRIVATIFS DE COPROPRIETE)
SITUES
rue François de la Rochefoucauld à VIRY-CHÂTILLON (91), parcelle
cadastrée section AZ n°76**

**POUR LA REALISATION DU PROJET TRAMWAY ENTRE MASSY ET EVRY
(T12E)**

Le Directeur des Infrastructures d'Ile-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n° 2013/177 du 12 juin 2013 approuvant la déclaration de projet ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2014/248 du 5 juin 2014 portant approbation de l'avant-projet relatif au Tram-Train Massy-Evry ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet du tramway entre Massy et Evry au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-29 du 21 janvier 2016 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet Tram Train Massy Evry ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 15 juin 2016 et l'ordonnance rectificative du 10 octobre 2016 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la Délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20190285 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 1^{er} août 2019 et notamment son article 3.1.1 ;
- VU** l'avis de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne n°2018-687V0918 en date du 24 septembre 2018 et sa prorogation n°2019-687V1014 en date du 26 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que les biens qu'il s'agit d'acquérir consistent en plusieurs lots privatifs de copropriété sur la parcelle cadastrée section AZ n° 76 d'une superficie de 5 770 m², rue François de la Rochefoucauld à VIRY-CHÂTILLON (91), consistant en emplacements de stationnement extérieurs construits sur la parcelle AZ n° 76, appartenant à plusieurs propriétaires ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, 35 lots de copropriété ont été identifiés (lots n° 239, 242, 250, 253, 256, 257, 259, 263, 273, 278, 280, 282, 283, 284, 287, 291, 292, 295, 296, 315, 323, 324, 325, 334, 345, 351, 355, 363, 364, 369, 376, 379, 382, 389, 390) mais d'autres lots de la copropriété pourraient nécessiter une acquisition amiable par Île-de-France Mobilités, si leur expropriation n'était pas possible (notamment à cause d'une vente ou de cas de successions) ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir ces biens et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de tramway entre Massy et Evry ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition ;

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir ces biens à l'amiable et les négociations menées avec les propriétaires ;

CONSIDERANT que le prix d'acquisition des lots de la parcelle AZ n° 76 est inférieur à l'avis de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne en raison de l'engagement d'Île-de-France Mobilités d'une cession ultérieure au vendeur d'un lot privatif de copropriété de stationnement sur le parking aménagé par Ile-de-France Mobilités, à l'euro symbolique ;

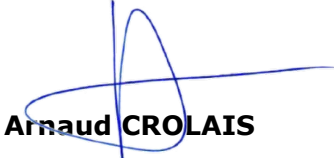
DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'acquérir auprès de chaque propriétaire les lots privatifs de copropriété de la parcelle cadastrée section AZ n° 76 d'une superficie de 5 770 m², sis rue François de la Rochefoucauld à VIRY-CHÂTILLON (91), libres de toute occupation, appartenant à plusieurs propriétaires (lots n° n°239, 242, 250, 253, 256, 257, 259, 263, 273, 278, 280, 282, 283, 284, 287, 291, 292, 295, 296, 315, 323, 324, 325,334, 345, 351, 355, 363, 364, 369, 376, 379, 382, 389, 390 et tous autres lots de la copropriété qui pourraient nécessiter une acquisition amiable par Île-de-France Mobilités, si leur expropriation n'était pas possible notamment à cause d'une vente ou de cas de successions) au prix d'UN euro (1 €) symbolique, hors taxes, hors frais à la charge de l'acquéreur ;

ARTICLE 2 : les sommes exigées au titre de la présente décision, incluant les frais administratifs, de notaire et de géomètre à charge d'Île-de-France mobilités, seront reportées au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France mobilités.

Le Directeur des Infrastructures


Arnaud CROLAIS